

CHAPITRE XVIII.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LA MAIN-D'ŒUVRE.....	803	Sous-section 3. Estimations de l'emploi...	833
Sous-section 1. Le ministère du Travail du Canada et le ministère fédéral de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.....	803	Sous-section 4. Estimations du revenu de la main-d'œuvre.....	834
Sous-section 2. Législation ouvrière fédérale et provinciale.....	806	SECTION 4. SALAIRES, HEURES ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	835
SECTION 2. LA MAIN-D'ŒUVRE.....	814	SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	840
SECTION 3. STATISTIQUE DE L'EMPLOI.....	819	SECTION 6. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS.....	845
Sous-section 1. Statistique de l'emploi, des gains et de la durée du travail.....	819	SECTION 7. LE SYNDICALISME OUVRIER AU CANADA.....	847
Sous-section 2. Gains et durée du travail dans l'industrie manufacturière.....	828	Sous-section 1. EFFECTIFS SYNDICAUX.....	847
		Sous-section 2. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	849

On trouvera, à la page xvi du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Le gouvernement et la main-d'œuvre

Sous-section 1.—Le ministère du Travail du Canada et le ministère fédéral de la Main-d'œuvre et de l'Immigration

Le ministère du Travail du Canada

Ce ministère a été créé en 1900, en vertu de la loi de la conciliation qui établissait des rouages pour faciliter la prévention et le règlement des différends ouvriers et qui confiait au ministère le soin de recueillir, réunir et publier des données statistiques et autres renseignements connexes. Le ministère s'est également chargé de l'application du principe des justes salaires, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyen des deniers publics. Depuis, le ministère a assuré l'application de nouvelles lois et a assumé de nouvelles fonctions. Son travail a porté, d'une façon générale, sur deux grands domaines,—les relations industrielles et les ressources en main-d'œuvre,—jusqu'au 1^{er} janvier 1966 alors que toutes les questions ayant trait à la main-d'œuvre ont été confiées au nouveau ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (voir pp. 804-805).

La législation qui relève du ministère du Travail du Canada dans le domaine des relations industrielles concerne les employeurs, les travailleurs et les syndicats ouvriers qui relèvent de l'autorité fédérale. Le ministère est chargé des procédures de conciliation dans les différends du travail; des enquêtes sur les plaintes portées au sujet de pratiques injustes en matière de travail, de refus de négocier ou d'infraction à la loi; du traitement des demandes d'accréditation et de désaccréditation de syndicats et de la tenue de scrutins de

* Sauf indication contraire, le présent chapitre a été revu sous la direction du sous-ministre du Travail, Ottawa.